



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 42123

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si depuis l'intervention de l'article de décret no 94-93 du 24 août 1994 les agents de police municipale des communes d'Alsace-Lorraine doivent être agréés par le procureur de la République, bien que l'article L. 412-49 du code des communes ne soit pas applicable dans ces trois départements.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, par jugement en date du 24 octobre 1995, le tribunal administratif de Strasbourg a considéré que l'article L. 412-49 du code des communes en vertu duquel les agents de police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République n'est pas applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette décision a été déférée à l'examen des magistrats de la cour administrative d'appel de Nancy à qui il reviendra de préciser le régime applicable à ces trois départements. La cour d'appel administrative se déterminera au regard des dispositions légales et des actes réglementaires en vigueur dont le décret no 94-372 portant statut particulier du cadre emploi des agents de police municipale et qui vise en son article 5, l'agrément du procureur de la République.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42123

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4348

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6194